

Charte de bonnes pratiques de prévention des dégâts de grand gibier dans le département du Rhône et de la Métropole de Lyon

Préambule

D'un commun accord, les présidents de la Chambre d'agriculture, et de la Fédération Départementale des Chasseurs et sur proposition du préfet, des Jeunes Agriculteurs, de la Fédération Départementale des Syndicats Exploitants Agricoles, de la Confédération Paysanne, de la Coordination Rurale ont souhaité mettre en place une charte à laquelle pourront adhérer les acteurs du terrain, détenteurs de droit de chasse et exploitants agricoles, pour travailler ensemble à une prévention des dégâts de sangliers partagée et plus efficace permettant d'éviter que des dégâts de sangliers sur les cultures débouchent sur des situations conflictuelles.

Le constat est partagé sur le fait que :

- Du travail a déjà été fait entre chasseurs et agriculteurs ce qui permet d'avoir un niveau de dégâts indemnisés inférieur à celui d'autres départements similaires au Rhône en termes de tableau de chasse,
- Les problèmes de sangliers ne sont pas globaux mais limités à quelques communes et souvent sur les mêmes secteurs.

La Fédération Départementale des Chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon :

- Participera, selon son cahier des charges auprès de ses adhérents territoriaux à l'acquisition de matériel de prévention des dégâts et à la pose de celui-ci : poste électrique, matériel de clôtures électriques, batteries, fourniture de semences pour cultures de dissuasion.
- Assurera la formation à l'utilisation des moyens et du matériel de prévention de ses adhérents : clôtures, agrainage, etc...
- Indemniser les dégâts agricoles selon les règles prévues dans les textes législatifs et réglementaires du code de l'environnement.
- Assurera un rôle conjoint de médiation en cas d'émergence de situations conflictuelles suite à la signature de cette charte.

Les Organisations Professionnelles Agricoles :

- Assureront la diffusion de cette charte auprès des agriculteurs.
- Informeront les agriculteurs sur la réglementation d'indemnisation des dégâts.
- Participeront à l'élaboration de l'arrêté Bonne Condition Agro-Environnementale en ce qui concerne la reconnaissance des surfaces de détour pour la Politique Agricole Commune.
- Assureront un rôle conjoint de médiation en cas d'émergence de situations conflictuelles suite à la signature de cette charte.

Ainsi, il est proposé, dans les secteurs les plus concernés par les dégâts, aux exploitants agricoles et détenteurs de droit de chasse d'adhérer à cette démarche volontaire en apposant leur signature sur le document annexé.

Les exploitations agricoles, les détenteurs de droit de chasse, peuvent adhérer selon leur volonté conjointe aux principes énoncés dans le document annexé.

Cette charte pourra être amendée à tout moment à la demande des parties.

Le président

16/02/2017

Le Président

de la Chambre d'agriculture du Rhône

de la Fédération Départementale des Chasseurs
du Rhône et de la Métropole de Lyon



Gérard BAZIN



Jean Paul BESSON

**Annexe charte de bonnes pratiques
de prévention des dégâts de grand gibier
dans le département du Rhône et de la Métropole de Lyon**

PROTOCOLE D'ACCORD

(entre le détenteur du droit de chasse et l'exploitant dont les parcelles dépendent de ce droit)

Pour les soussignés :

◆ M. ou Société.....

Adresse complète de l'exploitation agricole :

.....
.....

Courriel :

Téléphones :ou.....

◆ M. ou association de chasse.....

Adresse complète du détenteur de droit de chasse :

.....
.....

Courriel :

Téléphones :ou.....

- La prévention des dégâts par pose de clôtures électriques ne peut se faire que sur des parcelles dont le droit de chasse et le droit de destruction des nuisibles exclusif est donné à un détenteur du droit de chasse adhérent territorial à la FDCRML.
- Le détenteur de droit de chasse devra fournir* ou installer* et désinstaller autour des cultures (maïs, céréales, cultures maraîchères, cultures fruitières, vignes, semis de prairies.....) des moyens de prévention comme les clôtures électriques en partenariat avec les exploitants agricoles et à leur demande avec un délai de (5) jours maximum entre la demande et l'intervention des chasseurs. Le remplacement des batteries, le remplacement éventuel du matériel volé ou dégradé sont assurés par le détenteur du droit de chasse.

Pour les détenteurs de droit de chasse qui installent les clôtures, ceux-ci assureront périodiquement le contrôle du bon fonctionnement de la clôture. Ils avertiront l'exploitant si un dysfonctionnement est lié à l'entretien sous la clôture ou à une mauvaise charge des batteries.

- La recharge des batteries, la préparation du terrain (détour minimum de 0.8 à 1 m minimum), l'entretien de la clôture et de la végétation, la surveillance du matériel sont assurés par l'exploitant agricole.
- La prévention des dégâts peut s'opérer également par agrainage en forêt dans les conditions définies par le Schéma Départemental Cynégétique et/ou par culture de dissuasion.
- Le présent accord prend effet le jour de la signature et se poursuit dans le temps sauf dénonciation de l'une des parties au moins 3 mois à l'avance.

Signature de M..... Signature de M

représentant de l'exploitation agricole

représentant du détenteur du droit de chasse

Date de la signature de la dernière partie prenante (date d'effet de la charte) :

* Barrer la mention inutile